



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 mars 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales sur le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques d'Oman*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport d'Oman valant troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/OMN/3-4), à ses 2059^e et 2061^e séances (voir CRC/C/SR.2059 et CRC/C/SR.2061), les 12 et 13 janvier 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2104^e séance (CRC/C/SR.2104), le 29 janvier 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport d'Oman valant troisième et quatrième rapports périodiques qui lui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il accueille également avec satisfaction les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OMN/Q/3-4/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009.

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :

- a) La loi sur la protection de l'enfance, en 2014 ;
- b) La modification du règlement d'application de la loi sur l'état civil, en 2012 ;
- c) La loi sur la lutte contre la cybercriminalité, en 2011 ;
- d) Le règlement du centre de correction pour mineurs, en 2010 ;
- e) La loi sur la protection et la réadaptation des personnes handicapées, en 2008 ;
- f) La loi sur la justice des mineurs, en 2008 ;
- g) La loi sur la lutte contre la traite des personnes, en 2008 ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (11-29 janvier 2016).



- h) Le statut de la Commission nationale des affaires familiales, en 2007.
- 5. Le Comité salue les mesures institutionnelles suivantes :
 - a) Le décret n° 18/2014 du Sultan portant création de la Direction générale des affaires des personnes handicapées ;
 - b) La décision ministérielle n° 1/2009 portant création de la Commission nationale pour la protection des personnes handicapées ;
 - c) La décision ministérielle n° 78/2008 portant création d'équipes chargées d'enquêter sur la maltraitance d'enfants et de suivre les cas d'enfants maltraités dans les provinces.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales de 2006 (CRC/C/OMN/CO/2) qui n'ont pas encore été mises œuvre ou qui n'ont été que partiellement mises en œuvre, en particulier celles qui ont trait à la non-discrimination (par. 25 de ses observations finales), au droit à l'identité (par. 32), aux châtiments corporels (par. 34), aux enfants handicapés (par. 44), aux pratiques préjudiciables (par. 52), aux enfants de travailleurs migrants (par. 60), à l'exploitation économique, notamment le travail des enfants (par. 62), à l'exploitation sexuelle et la traite (par. 66), et à l'administration de la justice pour mineurs (par. 68).

Réserves

7. Le Comité accueille avec satisfaction le retrait des réserves aux articles 7, 9, 21 et 30 et de la réserve générale concernant les dispositions qui ne sont pas conformes à la loi islamique et à la législation en vigueur dans l'État partie. Toutefois, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie maintient une réserve à l'article 14, bien que cette réserve ait été modifiée. Il est également préoccupé par une réserve générale selon laquelle les dispositions de la Convention devraient être appliquées dans les limites des ressources matérielles disponibles.

8. **Le Comité encourage l'État partie à envisager de lever toutes les réserves restantes à la Convention.**

Législation

9. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance de 2014, et de la réforme juridique en cours, qui a contribué à l'amélioration des droits des enfants dans l'État partie. Il est toutefois préoccupé par le fait que la loi sur la protection de l'enfance n'aborde pas pleinement tous les domaines visés par la Convention, notamment le milieu familial, la protection de remplacement et l'administration de la justice pour mineurs.

10. **Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier encore ses efforts pour mettre au point des cadres législatifs cohérents dans tous les domaines touchant aux**

droits de l'enfant dans le respect de la Convention, en particulier en ce qui concerne la loi sur la protection de l'enfance de 2014 et sa mise en œuvre effective.

Politique et stratégie globales

11. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie selon lesquelles la Stratégie nationale pour l'enfance a été adoptée et est en cours de mise en œuvre. Il est toutefois préoccupé par le fait que la Stratégie nationale n'aborde pas pleinement tous les domaines visés par la Convention.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures visant à garantir la pleine mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance, qui définissent des objectifs et des cibles précis, quantifiables et assortis de délais pour suivre et évaluer avec efficacité les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'ensemble de l'État partie.

Coordination

13. Le Comité accueille avec satisfaction la réforme de la Commission nationale des affaires familiales, dont le nombre des membres a augmenté pour inclure tous les organes gouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés par les questions relatives à la famille, aux femmes et à l'enfance. Il salue également la création d'un comité de suivi des droits de l'enfant. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la Commission nationale ne dispose pas du personnel et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, qui comprend la coordination des activités des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales. Il est aussi préoccupé par le fait que la loi sur la protection de l'enfance ne contient pas de dispositions visant à assurer l'efficacité de son application par le biais de la coordination de l'action entre les ministères compétents et avec d'autres organes et institutions gouvernementales.

14. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer encore le rôle et les capacités de la Commission nationale des affaires familiales, comme il le lui avait déjà recommandé (CRC/C/OMN/CO/2, par. 15), en la dotant des ressources humaines, techniques et financières nécessaires, de la charger de mettre en œuvre et de coordonner effectivement des politiques globales, cohérentes et homogènes visant à promouvoir les droits de l'enfant à tous les niveaux et d'évaluer l'impact de ces politiques et programmes relatifs aux droits de l'enfant. Il recommande également de renforcer la coordination multisectorielle entre les organismes et les institutions afin de mettre effectivement en œuvre la Convention et la loi sur la protection de l'enfance à tous les niveaux.

Allocation de ressources

15. Le Comité accueille avec satisfaction les informations sur le programme de coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qui a pour but d'intégrer un budget favorable aux droits de l'enfant et des crédits budgétaires pour l'éducation dans les plans de développement de l'État partie. Il est toutefois préoccupé par l'absence de données sur la part du budget national consacrée à la mise en œuvre des droits de l'enfant visés par la Convention et sur les mécanismes de suivi pour leur mise en œuvre intégrale.

16. Compte tenu du débat général organisé en 2007 sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États », le Comité demande instamment à l'État partie :

a) D'établir une procédure de budgétisation qui intègre une perspective axée sur les droits de l'enfant et prévoit l'allocation de ressources clairement définies

à l'enfance dans les secteurs et les organismes concernés, et qui comprennent des indicateurs et un système de surveillance spécifiques ;

b) De mettre en place des mécanismes permettant de surveiller et d'évaluer l'adéquation, l'efficacité et l'équité de la répartition des ressources consacrées à la mise en œuvre de la Convention ;

c) De fournir des données ventilées sur la part du budget national qui est consacrée à la mise en œuvre des droits de l'enfant aux niveaux national et local.

Collecte de données

17. Le Comité note que le Bureau national des statistiques est chargé de la collecte et de la diffusion de statistiques nationales dans tous les domaines afin de faciliter la planification du développement. Il accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le Ministère du développement social a créé une base de données sur les indicateurs sociaux, qui comprend des données sur les enfants, et a organisé plusieurs cours de formation sur l'établissement des rapports statistiques analytiques. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'absence de données sur les enfants handicapés, sur la maltraitance et la négligence, sur la justice pour mineurs, sur le travail et l'exploitation des enfants, sur l'utilisation de substances dangereuses et sur la santé des adolescents.

18. Compte tenu de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer d'améliorer son système de collecte de données. Les données recueillies devraient porter sur tous les domaines visés par la Convention et devraient être ventilées par âge, sexe, handicap, situation géographique, origine ethnique et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables. Le Comité recommande également que les données et les indicateurs soient partagés par tous les ministères concernés et qu'ils soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, des programmes et des projets visant à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention. Dans ce contexte, il recommande également à l'État partie de tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique présenté dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé *Les indicateurs relatifs aux droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre lorsqu'il définit*, collecte et diffuse des informations statistiques, et de renforcer sa coopération technique avec l'UNICEF.

Mécanisme de suivi indépendant

19. Le Comité accueille avec satisfaction la création par l'État partie, en 2008, de la Commission nationale des droits de l'homme, qui est chargée du suivi de la protection des droits de l'homme dans l'État partie. Toutefois, il s'inquiète de l'indépendance de cette Commission, du fait qu'elle n'a pas de mandat clair et qu'aucune unité spéciale pour les enfants n'a été créée en son sein.

20. Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre de nouvelles mesures pour garantir l'indépendance totale de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités, afin de se conformer pleinement aux Principes de Paris ;

b) De veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit habilitée à recevoir des plaintes émanant d'enfants et d'instruire et à traiter ces plaintes d'une manière respectueuse de l'enfant, qu'elle soit en mesure de garantir le respect de la vie privée et la protection des enfants victimes, et qu'elle puisse mener des activités de contrôle, de suivi et de vérification des activités dans l'intérêt des victimes ;

c) De solliciter la coopération technique, notamment du HCDH, de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement.

Diffusion, sensibilisation et formation

21. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour promouvoir la Convention et diffuser des informations sur les droits de l'enfant auprès du grand public, y compris des enfants, à travers divers festivals, instances, ateliers, publications et médias. Il accueille également avec satisfaction les nombreuses initiatives de formation menées par l'État partie sur la Convention et ses Protocoles facultatifs. Toutefois, il s'inquiète toujours du fait que les professionnels qui travaillent avec les enfants, les parents et le public dans son ensemble ne connaissent pas suffisamment la Convention et ses principes.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour diffuser systématiquement des informations sur la Convention et ses Protocoles facultatifs auprès des enfants, de leurs parents et des autres personnes s'occupant d'enfants, ainsi que de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants. Le Comité recommande également à l'État partie de poursuivre sa coopération avec l'UNICEF en ce qui concerne la Convention et ses Protocoles facultatifs pour ce qui est des activités de diffusion, de sensibilisation et de formation.**

Coopération avec la société civile

23. Le Comité prend note des informations qui figurent dans le rapport concernant les efforts déployés par l'État partie pour collaborer avec les acteurs de la société civile sur toutes les questions relatives à la Convention et à l'élaboration de la politique publique, mais il demeure profondément préoccupé par les informations faisant état de cas de détention arbitraire et de harcèlement de militants de la société civile.

24. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour que les défenseurs des droits de l'homme et tous les acteurs de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant puissent mener leurs activités sans faire l'objet de menaces ni d'actes de harcèlement de la part des membres de la force publique. Il recommande également à l'État partie d'associer systématiquement tous les acteurs de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes qui concernent les enfants.**

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

25. Le Comité accueille avec satisfaction les informations concernant les mesures prises pour veiller à ce qu'un enfant né hors mariage soit enregistré et qu'il bénéficie d'un nom en quatre parties rattaché à une tribu. Le Comité prend également note des efforts déployés par l'État partie pour garantir que les enfants handicapés soient protégés de tout traitement discriminatoire, y compris par la promulgation de la loi sur la protection et la réadaptation

des personnes handicapées. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que la discrimination *de jure* et *de facto* dont sont victimes les filles, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés et les enfants de travailleurs migrants, en particulier s'agissant de l'accès aux services sociaux et aux services de santé et de l'égalité des chances en matière d'éducation, continue de poser problème dans l'État partie.

26. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants jouissent de l'égalité de droits en vertu de la Convention, sans discrimination, que ce soit *de jure* ou *de facto*. Il recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination effective de toutes les formes de discrimination à l'égard de ces catégories d'enfants et d'autres groupes d'enfants marginalisés et de le faire, entre autres choses, par le biais de programmes de sensibilisation, comprenant notamment des campagnes, et de programmes d'éducation, en particulier dans les écoles et au niveau communautaire. Le Comité recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation pour s'assurer qu'elle est pleinement conforme à la Convention, en particulier en ce qui concerne les enfants nés hors mariage et les enfants de travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière.**

Intérêt supérieur de l'enfant

27. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies dans le rapport selon lesquelles le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par divers textes de loi, notamment la loi sur la protection de l'enfance, et est appliqué dans les domaines de la pension alimentaire, de la garde, des soins dispensés par la famille, de l'éducation et de la justice pour mineurs. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance des informations fournies sur les mesures prises par l'État partie pour donner effet au droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les actions les concernant et pour appliquer ce droit dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans les politiques et programmes concernant les enfants.

28. **Compte tenu de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que ce droit soit dûment intégré dans toutes les lois et interprété et appliqué systématiquement dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans tous les politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences pour eux. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à mettre au point des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes concernées en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

29. Le Comité accueille avec satisfaction les informations sur la diminution du nombre d'enfants impliqués dans des accidents de la route et sur les efforts visant à prévenir ces accidents. Il est toutefois préoccupé par le fait que le nombre d'enfants blessés ou tués dans des accidents de la route reste élevé.

30. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'adopter et de mettre en œuvre le projet de plan national pour la prévention des accidents ;**
- b) **De faire respecter les mesures de sécurité visant les enfants ;**
- c) **De sanctionner ceux qui transportent des enfants sans que ceux-ci soient protégés par une ceinture de sécurité ou un dispositif de retenue ;**

d) De renforcer l'application des lois en matière de permis de conduire et d'imposer des sanctions appropriées à ceux qui conduisent sans permis ou qui n'ont pas l'âge légal pour conduire ;

e) De mener des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, pour réduire le nombre des accidents de la route.

Respect de l'opinion de l'enfant

31. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour que le respect de l'opinion de l'enfant soit garanti par la loi sur l'état civil et la loi sur la protection de l'enfance, et le principe observé dans les activités et programmes éducatifs, les conseils d'administration d'élèves et les conseils de classe. Il note également que le Ministère du développement social organise à l'intention des enfants des forums annuels et réguliers sur la Convention et des questions s'y rapportant. Le Comité constate cependant avec préoccupation que les pratiques traditionnelles et culturelles font que l'opinion de l'enfant n'est pas prise en considération à la maison, à l'école et dans la communauté ; et qu'elle n'est, en fait, dûment respectée dans aucun domaine intéressant les enfants que ce soit au niveau national ou au niveau local.

32. **Compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :**

a) De prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires qui le concernent, y compris en mettant en place des mécanismes et/ou des procédures garantissant que les travailleurs sociaux et les tribunaux respectent ce principe ;

b) De mener des recherches pour recenser les questions les plus importantes pour les enfants, recueillir leur opinion sur ces sujets, déterminer dans quelle mesure ils ont voix au chapitre dans les décisions familiales les concernant, et déterminer par quels dispositifs ils sont ou seraient le mieux à même d'influer sur la prise de décisions aux niveaux national et local ;

c) De mettre au point des outils permettant de normaliser les consultations publiques sur l'élaboration des politiques nationales d'une manière qui garantisse qu'elles soient ouvertes à tous et que le plus grand nombre de personnes y participent, et notamment que les enfants soient consultés sur les questions qui les concernent ;

d) De réaliser des programmes et des activités de sensibilisation visant à promouvoir un changement culturel et une participation active et autonome de tous les enfants au sein de la famille, de la communauté et de l'école, notamment dans le cadre des conseils d'élèves, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables ;

e) D'institutionnaliser un Parlement des enfants en faisant en sorte qu'il se réunisse régulièrement et soit doté d'un mandat concret ainsi que de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en vue de favoriser la participation effective des enfants, dans le cadre des procédures législatives nationales, aux décisions sur les questions qui les concernent.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances, nom et nationalité

33. Le Comité accueille avec satisfaction le retrait de la réserve à l'article 7 de la Convention concernant le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité, ainsi que des informations au sujet des mesures prises pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances dans l'État partie. Toutefois, le Comité est préoccupé par les nombreuses conditions que la loi sur la citoyenneté de 2014 impose aux femmes omanaises mariées à des étrangers, qui souhaitent transmettre leur nationalité à leurs enfants ; cette situation pourrait entraîner d'importantes violations des droits de ces enfants. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur l'enregistrement des naissances d'enfants nés de travailleurs migrants dans l'État partie.

34. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation afin d'accorder aux Omanaises des droits égaux aux Omanais en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants et de fournir des garanties suffisantes pour garantir l'octroi de la citoyenneté aux enfants qui seraient autrement apatrides. Il recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que toutes les naissances sur son territoire soient enregistrées, y compris, en coopération avec les États concernés, celles des enfants de travailleurs migrants, et de lui fournir des statistiques afin que cette question puisse être évaluée dans le prochain rapport périodique. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiment corporels

35. Le Comité note avec satisfaction que la loi sur la protection de l'enfance interdit toute forme de violence à l'égard des enfants quel qu'en soit l'auteur, et qu'une loi pénale a été promulguée pour la faire cesser. Il salue également les initiatives de sensibilisation prises par le Ministère de l'éducation sur les bonnes méthodes éducatives à adopter face aux problèmes de comportement des élèves. Toutefois, le Comité est préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la loi sur la protection de l'enfance et sont largement acceptés dans la société comme moyen de discipliner les enfants à la maison, à l'école et dans les institutions de placement.

36. **Conformément à l'observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et à l'observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De modifier la loi sur la protection de l'enfance de façon à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, d'abroger l'article 38 2) du Code pénal, qui autorise les châtiments dans les limites des coutumes établies, et de mettre en œuvre des politiques pour faire en sorte que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions ;**

b) **De promouvoir le recours à des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels, et de**

développer les programmes de formation à l'intention des parents et à l'intention des directeurs d'établissements scolaires et des enseignants et autres professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants ;

c) **D'intensifier et de multiplier ses efforts pour informer le grand public par des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, des effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants et de faire participer activement ces derniers et les médias à ce processus.**

Maltraitance et négligence

37. Le Comité accueille avec satisfaction les nombreuses initiatives prises par l'État partie, notamment la création du Service de protection de la famille, des comités de protection de l'enfance, des centres de prise en charge et d'une permanence téléphonique pour la protection de l'enfance. Il salue la création de mécanismes pour la notification obligatoire par les médecins, les enseignants et les autres professionnels, des cas de maltraitance et de négligence, conformément à l'article 63 de la loi sur la protection de l'enfance. Il salue également la mise au point de matériels et de cours de formation à l'intention des enseignants, des agents sanitaires et des agents de la force publique. Toutefois, le Comité est préoccupé par le nombre de cas de maltraitance et de négligence dans l'État partie et de peines pour comportement qualifié d'immoral. Le Comité est également préoccupé par le fait que les agents de la force publique n'ont pas une formation suffisante pour travailler avec les enfants victimes de maltraitance et de violence, et qu'il manque d'informations sur les enquêtes menées, les activités de suivi, de réadaptation et de réinsertion sociale.

38. **Compte tenu de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et prenant note de l'objectif de développement durable 16.2 « Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants », le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer encore les programmes de sensibilisation et d'éducation, y compris les campagnes, en y associant les enfants afin de définir une stratégie globale de prévention et d'élimination des mauvais traitements envers les enfants dans tous les contextes, y compris en mettant en œuvre la législation et les politiques nécessaires ;**

b) **De mettre en place un mécanisme facilement accessible permettant aux enfants et à d'autres personnes de signaler les cas de maltraitance et de négligence, qui offre aux victimes la protection nécessaire et qui garantisse que ces actes font l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés ;**

c) **De faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes et de veiller à ce qu'ils aient accès aux services de santé, y compris aux services de santé mentale ;**

d) **De veiller à ce que tous les professionnels et personnels travaillant avec ou pour les enfants reçoivent la formation nécessaire sur la manière de prévenir et de surveiller la maltraitance et la négligence et qu'ils traitent les plaintes concernant ce type de violence d'une manière qui soit adaptée aux enfants et tienne compte des différences entre les sexes, qu'ils enquêtent et poursuivent les responsables ;**

e) **De veiller à doter le Service de protection de la famille de ressources humaines, techniques et financières afin qu'il puisse mettre en œuvre des programmes à long terme en vue de s'attaquer aux causes profondes de la violence et de la maltraitance ;**

f) **D'encourager les programmes communautaires qui visent à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale et la maltraitance et la négligence envers les enfants, y compris en y associant d'anciennes victimes, des volontaires et des membres de la communauté, et de leur dispenser une formation et un soutien ;**

g) **De fournir des informations sur les enquêtes, le suivi, la réadaptation et la réinsertion sociale dans le prochain rapport périodique.**

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

39. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants, sur le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et leur issue, et sur les traitements mis à disposition, notamment les services de suivi psychologique, de soutien et de réinsertion pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles.

40. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en place des mécanismes, des procédures et des directives pour faire respecter l'obligation de présenter un rapport, d'ouvrir rapidement et effectivement des enquêtes et de poursuivre les auteurs de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle à l'égard d'enfants ;**

b) **De modifier la législation pour faire en sorte que tous les enfants soumis à une quelconque forme d'exploitation sexuelle soient traités en tant que victimes et ne fassent jamais l'objet de sanctions pénales ;**

c) **De mener des programmes de sensibilisation et de formation pour lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, et de mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour ce type de violations ;**

d) **De veiller à l'élaboration de programmes et de politiques de prévention, ainsi que de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents finals adoptés lors des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Pratiques préjudiciables

41. Le Comité salue l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables et les sanctions prévues contre ceux qui les promeuvent ou y contribuent, conformément à l'article 20 de la loi sur la protection de l'enfance. Il prend également note de l'information selon laquelle l'État partie a l'intention de promulguer un règlement d'application sur les mutilations génitales féminines au titre de la loi sur la protection de l'enfance. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle l'âge minimum du mariage est fixé par la loi à 18 ans pour les garçons et les filles, que le nombre de mariages précoces a diminué dans l'ensemble et que l'âge moyen du mariage a augmenté. Il est néanmoins préoccupé par le fait que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants subsistent dans certaines régions reculées.

42. **Compte tenu de la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 (2014) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 (2014) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'entreprendre une étude nationale sur la prévalence des pratiques préjudiciables dans l'État partie, de continuer à prendre des mesures en vue d'éliminer toutes ces pratiques, notamment les mutilations génitales féminines, et de**

faire respecter l'âge minimum légal du mariage qui est fixé à 18 ans, en particulier dans les zones reculées ;

b) D'adopter et d'appliquer le projet de règlement d'application sur les mutilations génitales féminines au titre de la loi sur la protection de l'enfance, d'imposer à ceux qui se livrent à la pratique des mutilations génitales féminines des sanctions qui tiennent compte des spécificités de cette pratique, en particulier de ses aspects sociaux et professionnels, de faire appliquer ces sanctions et d'élaborer un plan d'action et d'entreprendre des efforts pour éliminer les mutilations génitales féminines par le biais de programmes de sensibilisation, notamment de campagnes ;

c) De mener des programmes complets de sensibilisation, y compris des campagnes, aux effets néfastes du mariage précoce sur les filles, en ciblant en particulier les parents, les enseignants et les responsables communautaires ;

d) De mettre en place des mécanismes de recours appropriés accessibles à toutes les filles et les femmes qui sont victimes de pratiques préjudiciables, et de veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et punis comme il convient ;

e) De renforcer les mesures de soutien, tels que les foyers d'accueil, les services de conseil et de réadaptation, en faveur des victimes de pratiques préjudiciables aux enfants, en particulier des filles, et de fournir au personnel judiciaire, aux agents de la force publique et aux professionnels de la santé une formation axée sur la violence qui tienne compte des différences entre les sexes.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

43. Le Comité accueille avec satisfaction les informations sur les nombreux programmes qui visent à fournir des conseils aux parents et aux autres prestataires de soins sur les responsabilités parentales et sur le développement de l'enfant. Néanmoins, il est préoccupé par l'inégalité face aux responsabilités parentales et par l'insuffisance des mesures prises pour faire évoluer les stéréotypes courants concernant les tâches et les rôles attribués aux femmes, en particulier dans la famille, et pour s'attaquer aux lois discriminatoires relatives au mariage, à la polygamie, au divorce, à la propriété, à l'héritage, à la nationalité, à la tutelle et au droit de garde.

44. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des politiques et des mesures destinées à faire évoluer les mentalités et les stéréotypes concernant les rôles des parents, de manière à encourager le partage équitable des responsabilités parentales à l'égard des enfants au sein de la famille ;**

b) **D'envisager d'entreprendre une réforme de la loi sur l'état civil et d'autres textes législatifs pertinents, en particulier en ce qui concerne le mariage, le divorce, la propriété, l'héritage, la nationalité, la tutelle et le droit de garde, afin de garantir que les hommes et les femmes, les garçons et les filles aient les mêmes droits et les mêmes responsabilités ;**

c) **D'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et qui ont une incidence négative sur leurs enfants, comme celles qui autorisent la polygamie et la répudiation ;**

d) **D'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (23 novembre 2007), et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.**

Enfants privés de milieu familial

45. Le Comité félicite l'État partie pour les améliorations, y compris les réformes législatives, qu'il a apportées au système de protection de l'enfance et accueille avec satisfaction la promulgation du décret régissant le placement dans la famille et en famille d'accueil, ainsi que la fourniture de services intégrés par le Centre de protection de l'enfance. Il salue également l'établissement du Centre de protection de la famille et du Centre Al Wifaq, la création d'une base de données pour le suivi des enfants placés en famille d'accueil et la mise en place par le Département d'orientation et de consultations familiales d'un service de conseil qui aide les enfants à s'adapter à leur famille d'accueil. Cependant, il est préoccupé par :

- a) La poursuite du placement en institution des enfants abandonnés, essentiellement des enfants nés hors mariage ;
- b) L'insuffisance de l'aide apportée aux enfants qui n'ont plus l'âge de bénéficier du système de placement familial ;
- c) Le manque d'informations sur la supervision par le gouvernement du placement des enfants et sur le contrôle de la qualité des soins dispensés dans les familles d'accueil et les établissements de soins résidentiels.

46. **Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, chaque fois que cela est possible, y compris pour les enfants de familles monoparentales, et de renforcer le système de placement familial pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution ;**
- b) **De prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant doit être placé dans une structure de protection de remplacement ;**
- c) **De procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité des soins dispensés, notamment en mettant en place des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance, et de prendre des mesures pour y remédier ;**
- d) **De faire en sorte que les centres de protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour faciliter autant que possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qu'ils accueillent ;**
- e) **De fournir un service de suivi aux enfants qui ont l'âge de quitter le système de protection de remplacement.**

[...]

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

47. Le Comité note que l'État partie élabore actuellement une stratégie relative aux enfants handicapés qui comprend la création d'une base de données. Il accueille avec satisfaction l'information selon laquelle l'État partie a créé la Commission nationale pour la protection des personnes handicapées et l'a chargée de coordonner et de renforcer les programmes de prévention de tous les types de handicap et de mettre en place des programmes de formation visant à assurer la réadaptation et l'inclusion des personnes handicapées, notamment les enfants, dans la société. Il note en outre avec satisfaction que l'État partie a mis en œuvre plusieurs programmes pour promouvoir, dans tous les gouvernorats, l'accès des enfants handicapés aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux, y compris des programmes de réadaptation et de soutien aux familles et d'autres initiatives. Le Comité est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) Le fait que la stratégie nationale relative aux personnes handicapées, qui est indispensable, n'a pas encore été adoptée ;

b) Le faible nombre d'enfants handicapés inscrits dans les établissements scolaires et le taux élevé d'analphabétisme chez ces enfants ;

c) L'intégration insuffisante des enfants handicapés dans l'environnement scolaire ordinaire, le manque d'accessibilité et l'insuffisance des ressources budgétaires prévues à cet effet ;

d) Le manque d'établissements scolaires, de foyers et de centres de soins et de réadaptation adaptés aux enfants handicapés, en particulier dans les zones rurales ;

e) Les méthodes d'enseignement, qui ne permettent pas aux enfants handicapés de réaliser pleinement leur potentiel, la formation insuffisante des enseignants en matière d'éducation inclusive et le nombre insuffisant d'enseignants formés à l'enseignement spécialisé et de personnes chargées de fournir des services de réadaptation ;

f) Le fait que les enfants handicapés sont victimes de discrimination, de négligence et de maltraitance et ne sont pas effectivement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale.

48. **Compte tenu de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés et, en particulier :**

a) **De continuer à renforcer le cadre législatif et politique et d'intensifier ses efforts visant à coordonner les lois et les politiques de promotion et de protection des droits des enfants handicapés à l'échelle nationale, notamment par l'adoption et la mise en œuvre d'un plan national de prise en charge des enfants handicapés ;**

b) **De faire en sorte que les établissements scolaires soient accessibles et disposent de ressources humaines et financières suffisantes, que les enfants handicapés soient traités avec dignité et respect et qu'ils bénéficient de programmes d'inclusion scolaire efficaces ;**

c) **D'augmenter le nombre d'établissements scolaires, de foyers et de centres de soins et de réadaptation destinés aux enfants handicapés, en particulier dans les zones rurales ;**

d) De veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux professionnels travaillant au contact des enfants handicapés, comme les enseignants, les travailleurs sociaux, les agents de santé, le personnel médical, les thérapeutes et le personnel des établissements de protection, à ce que des lignes directrices et des matériels de formation soient mis au point et à ce que des mécanismes de suivi des activités des prestataires de soins soient mis en place ;

e) De mener des campagnes de sensibilisation de longue durée ciblant les fonctionnaires, le public et les familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et promouvoir une image positive de ces enfants ;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale, notamment les activités scolaires, récréatives et sportives et que les installations et tous les autres espaces publics soient accessibles à ces enfants.

Santé et services de santé

49. Le Comité félicite l'État partie d'avoir sensiblement amélioré les services et les infrastructures de santé, notamment la couverture vaccinale universelle, et d'avoir déployé des efforts en vue d'améliorer les services de santé complets destinés aux enfants. Il salue également la réduction du taux de mortalité infantile et du taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans ainsi que le recul des maladies liées à la malnutrition et des troubles liés à une carence en iode. Il salue en outre les campagnes de sensibilisation menées pour promouvoir des pratiques alimentaires et un mode de vie sains. Le Comité est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) La prévalence de la diarrhée et de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans, qui pose encore problème dans certaines régions du pays, et celle du retard de croissance, de la cachexie et de l'anémie, qui demeure une source de préoccupation, même s'il existe d'importantes disparités régionales en dehors de la capitale ;

b) La prévalence de l'insuffisance pondérale à la naissance, qui est liée aux mauvaises pratiques nutritionnelles des mères, et le nombre élevé de mères souffrant d'anémie, qui est lié à un mauvais espacement des naissances ;

c) Le taux élevé de malformations congénitales ;

d) Le faible taux d'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de vie et les pratiques en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, qui sont loin d'être optimales.

50. **À la lumière de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De continuer à intensifier ses efforts en vue d'allouer au secteur de la santé des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer à tous les enfants, y compris les enfants vivant dans des zones reculées du pays, des services de qualité ;**

b) **De renforcer les mesures prises pour combattre les causes de la diarrhée et notamment de mettre en œuvre un programme de vaccination contre les rotavirus ;**

c) **De poursuivre les interventions ciblées visant à prévenir l'anémie, les retards de croissance, la cachexie et la sous-alimentation chez les enfants, y compris la promotion de bonnes pratiques en matière d'alimentation des nourrissons et des**

jeunes enfants, de continuer à sensibiliser la population aux questions de nutrition et de promouvoir une éducation nutritionnelle globale dans l'ensemble du pays ;

d) De continuer à améliorer les soins maternels, y compris en assurant la qualité des services, et de mieux faire comprendre aux femmes qu'il est important de recevoir des soins prénatals, périnatals et postnatals, d'avoir une alimentation saine pendant la grossesse, notamment de prendre des compléments en fer et en acide folique pour prévenir et traiter l'anémie, et d'espacer les naissances de manière optimale pour protéger la santé des mères et des enfants ;

e) D'augmenter les tests génétiques et les dépistages des couples pour prévenir et dépister au plus tôt les handicaps congénitaux, et de sensibiliser la population aux conséquences des mariages consanguins sur la santé des enfants qui naissent de ces mariages ;

f) De renforcer les mesures visant à encourager la pratique de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de vie des nourrissons, d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir une nutrition saine au moyen de programmes de sensibilisation, y compris des campagnes, et de mieux informer et former les parents et les fonctionnaires concernés, en particulier le personnel travaillant dans les maternités ;

g) De renforcer le suivi et le respect du cadre législatif régissant la commercialisation des substituts du lait maternel.

Santé mentale

51. Le Comité est préoccupé par l'attention insuffisante accordée à la question des soins de santé mentale destinés aux enfants, les mécanismes de surveillance visant à protéger les enfants dans les établissements de santé mentale, le nombre insuffisant de centres de soins ambulatoires destinés aux enfants et la formation insuffisante des prestataires de soins de santé primaires.

52. Se référant à son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), le Comité recommande à l'État partie d'améliorer la qualité des services et programmes existants dans le domaine de la santé mentale et, en particulier :

a) De prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment de spécialistes de la santé mentale des enfants ainsi que d'établissements et de services ambulatoires de réadaptation psychosociale ;

b) De veiller à ce que tous les professionnels travaillant avec des enfants soient formés pour repérer et gérer les problèmes de santé mentale, en particulier dans les foyers pour enfants, les refuges et les centres de redressement pour mineurs ;

c) De donner des renseignements détaillés dans le prochain rapport périodique sur les politiques, les programmes, et les programmes de sensibilisation, y compris les campagnes, mis en œuvre dans le domaine de la santé mentale des enfants ainsi que sur les établissements de santé mentale.

Santé des adolescents

53. Le Comité salue les différentes initiatives prises par l'État partie, notamment l'adoption d'une stratégie nationale relative à la santé à l'école et d'initiatives de promotion de la santé dans 109 écoles dans tous les gouvernorats. Il salue également la création d'un service spécialisé dans la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes ainsi que la mise en œuvre d'une stratégie nationale de prévention de la toxicomanie. Il félicite l'État partie d'être parvenu à réduire sensiblement le nombre de filles qui deviennent mères. Le Comité est toutefois préoccupé par les points suivants :

- a) Les connaissances limitées en matière de santé procréative et les obstacles sociaux et culturels qui empêchent les jeunes et les adolescents de demander des informations et des services en matière de santé procréative, ce qui conduit en particulier à des grossesses précoces ;
- b) La méconnaissance des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ;
- c) La prévalence de l'anémie ferriprive, en particulier chez les filles ;
- d) La forte consommation de tabac et l'augmentation de la consommation de drogues et d'alcool chez les adolescents, en particulier les filles.

54. **Compte tenu de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'élaborer des campagnes et des programmes pour sensibiliser les ménages, les autorités locales, les chefs religieux et les juges aux effets néfastes des grossesses précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles et de leurs enfants, et de réaliser une étude sur les mariages d'enfants dans le pays en vue de mesurer l'ampleur de ce phénomène et d'examiner les moyens de le combattre ;**
- b) **De promouvoir une éducation sexuelle adaptée à l'âge des destinataires et une planification familiale ciblant les adolescents et la communauté dans son ensemble, et d'intégrer des cours sur l'abus de drogues et d'autres substances et sur la prévention des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, dans le programme scolaire obligatoire ;**
- c) **De renforcer les programmes visant à lutter contre l'anémie ferriprive, notamment en fournissant des compléments en fer sous forme de comprimés et en enrichissant en fer les aliments courants, et de continuer à étendre les initiatives de promotion de la santé à toutes les écoles du pays ;**
- d) **De renforcer l'application des lois interdisant la vente de tabac aux enfants, de mettre en place des programmes et des services de soutien pour lutter contre l'abus de substances, et d'élaborer des programmes d'intervention ainsi que des campagnes de sensibilisation portant notamment sur la stigmatisation dont sont victimes les personnes traitées pour une addiction à des substances, en particulier les filles.**

Niveau de vie

55. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie au cours du dialogue sur les programmes qui visent à aider les familles dans le besoin ainsi que des progrès réalisés en matière de réduction de l'extrême pauvreté. Le Comité note toutefois avec préoccupation que certaines familles en situation de pauvreté font encore face à l'insécurité alimentaire et ne bénéficient pas d'une aide appropriée.

56. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour fournir une aide appropriée aux parents et aux représentants légaux en situation de pauvreté, notamment en renforçant le système des prestations et des allocations familiales ainsi que d'autres services.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

57. Le Comité félicite l'État partie d'avoir rapidement développé le programme national d'éducation, d'avoir augmenté le nombre d'établissements scolaires dans le pays, et d'avoir réussi à accroître les taux de scolarisation à tous les niveaux, en particulier des filles, et les taux d'alphabétisation d'une manière générale. Le Comité est toutefois préoccupé par :

- a) Le fait que l'accès des enfants en situation de vulnérabilité à l'éducation demeure limité ;
- b) Le nombre d'enfants qui abandonnent l'école, notamment au niveau de l'enseignement primaire, malgré l'adoption de diverses mesures de soutien visant à favoriser une fréquentation régulière ;
- c) Le faible niveau de prise en charge et d'éducation intégrées de la petite enfance, particulièrement en ce qui concerne les enfants jusqu'à 3 ans.

58. À la lumière de son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De continuer d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants et de dispenser au personnel enseignant une formation de qualité, en mettant l'accent en particulier sur les filles, les enfants appartenant à des minorités, les enfants de nomades, les enfants vivant en milieu rural, les enfants en situation de pauvreté et les enfants de travailleurs migrants ;
- b) De redoubler d'efforts pour réduire le taux d'abandon prématuré des études, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène, et de mettre au point et de promouvoir des programmes de formation professionnelle de qualité afin de permettre aux enfants, en particulier à ceux qui ont arrêté l'école, d'acquérir de nouvelles compétences ;
- c) D'allouer des ressources financières suffisantes pour développer et étendre l'éducation préscolaire, en se fondant sur une politique complète et globale relative aux services de prise en charge et d'éducation pour la petite enfance.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants touchés par les migrations

59. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe apparemment aucune politique précise concernant l'accès des enfants non ressortissants, y compris les enfants de réfugiés ou de travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière, à l'éducation, aux services de santé et à d'autres services sociaux. Il est également préoccupé par la question de l'identification et de la protection des réfugiés ainsi que par le manque d'informations disponibles sur le sujet.

60. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des politiques garantissant l'accès de tous les enfants qui se trouvent dans le pays, y compris les

enfants de réfugiés ou de travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière, à l'éducation, aux services de santé et à d'autres services sociaux. Il lui recommande également de devenir partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, d'adopter une législation nationale relative à l'asile conforme aux normes internationales et de prévoir des garanties contre le refoulement qui tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'assurer la protection des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile. Le Comité recommande en outre à l'État partie de renforcer la coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes publics pour faire en sorte que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou apatrides bénéficient d'une assistance et d'une protection, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

61. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle l'État partie a pris des mesures pour lutter contre l'exploitation économique des enfants. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

- a) L'absence de données sur le nombre d'enfants qui travaillent dans l'État partie, y compris le nombre d'enfants contraints à la mendicité et d'enfants travaillant dans les domaines des services domestiques, de la vente ambulante, de la vente sur les marchés, de l'agriculture et de la pêche ;
- b) L'absence de définition complète des pires formes de travail des enfants ;
- c) L'absence d'informations sur les emplois jugés préjudiciables à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant et les lacunes de la réglementation dans ce domaine ;
- d) Les enfants travaillant dans une entreprise familiale et l'absence d'un âge minimum légal dans ce domaine.

62. **Le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que tous les enfants soient protégés contre l'exploitation économique et que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les enfants, y compris les enfants migrants et les enfants de migrants, sans exception. Il recommande en particulier à l'État partie :**

- a) **D'achever l'étude sur le phénomène du travail des enfants dans le pays, y compris ses causes profondes, afin de mettre en place un mécanisme de coordination pour le combattre ;**
- b) **De prendre des mesures visant à prévenir l'exploitation économique des enfants, en adoptant des lois et des politiques destinées à remédier au problème du travail des enfants à la fois dans l'économie formelle et informelle, y compris dans les entreprises familiales ;**
- c) **D'achever la liste des emplois jugés préjudiciables à la santé, à la sécurité et à la moralité des enfants de moins de 18 ans, d'interdire à ces enfants d'exercer ces emplois, d'adopter des lois et de mettre en place des mécanismes d'application ;**
- d) **De prendre des mesures appropriées pour remédier au problème des enfants qui mendient dans les rues, notamment en engageant des poursuites contre les parents, les tuteurs ou les autres personnes s'occupant d'enfants qui obligent ou forcent les enfants à mendier dans la rue ;**
- e) **De continuer à sensibiliser la population aux conséquences négatives du travail des enfants au moyen de programmes d'éducation, y compris des campagnes**

menées en coopération avec des personnalités influentes, les familles et les médias, comme celles organisées pour célébrer la Journée mondiale contre le travail des enfants ;

f) **De solliciter une assistance technique auprès du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du travail.**

Vente, traite et enlèvement

63. Le Comité note que l'État partie est un pays de transit et de destination pour la traite des êtres humains, y compris des enfants, mais il est préoccupé par des informations selon lesquelles, dans l'État partie, les garçons sont encore utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux et les filles sont contraintes à la prostitution et à la servitude domestique. Il est également préoccupé par l'absence de données sur la traite des êtres humains dans l'État partie et de travaux de recherche sur l'ampleur de la traite nationale et transfrontière, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence de campagnes d'information ciblant tous les secteurs de la société, en particulier les agents chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, sur les moyens de prévenir la traite et de se protéger et de protéger les autres contre celle-ci.

64. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer la mise en œuvre de la loi sur la traite des êtres humains et des initiatives de renforcement des capacités visant à améliorer l'intervention des agents de la force publique dans les cas de traite ;**

b) **De mettre en place un mécanisme de suivi pour enquêter sur les cas de traite des êtres humains et permettre aux victimes d'obtenir réparation afin de renforcer la mise en cause des responsables, la transparence et la prévention des violations, et de veiller à ce que les personnes qui exploitent les enfants à des fins de prostitution ou de travail forcé soient effectivement traduites en justice et punies ;**

c) **D'établir des procédures permettant d'identifier les victimes de la traite des êtres humains parmi toutes les populations vulnérables, notamment les travailleurs migrants, et de veiller à ce que les victimes d'exploitation sexuelle et de la traite ne soient pas punies pour des actes qu'elles ont commis en conséquence directe de la traite, par exemple pour violation des lois relatives à l'immigration ou pour prostitution ;**

d) **De continuer à mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, en veillant à ce que des services en matière d'éducation et de formation, ainsi que des services de conseil, des soins de santé et d'autres services sociaux leur soient offerts, conformément aux documents finals adoptés aux Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;**

e) **De continuer à dispenser une formation aux fonctionnaires pour qu'ils puissent reconnaître les infractions liées à la traite des êtres humains et réagir de façon appropriée à ces infractions, de développer les programmes de sensibilisation, notamment les campagnes, qui facilitent l'identification des victimes et des responsables éventuels, et de mieux faire connaître les mesures préventives et les possibilités d'assistance et de réparation qui existent, notamment, dans le domaine du tourisme, le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme.**

Administration de la justice pour mineurs

65. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles celui-ci prévoit de relever l'âge de la responsabilité pénale, mais il demeure préoccupé par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 9 ans, ce qui est très inférieur aux normes internationalement acceptées. Il est également préoccupé par les points suivants :

- a) Les informations selon lesquelles des enfants ont été emprisonnés pour mendicité et sont détenus avec des adultes ainsi que le manque de renseignements sur les conditions de détention dans l'État partie ;
- b) Le manque d'informations sur le personnel ayant une formation spécialisée en matière de justice pour mineurs, y compris les avocats, les juges, les procureurs, les avocats commis d'office et les agents pénitentiaires ;
- c) Le manque d'informations sur la représentation en justice des enfants en conflit avec la loi, les programmes de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention, comme les travaux d'intérêt général, et la probation.

66. **Compte tenu de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention, et lui recommande, en particulier :**

- a) **De relever, à titre prioritaire, l'âge de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationalement acceptées, et de veiller à ce que les enfants, à savoir les personnes de moins de 18 ans, soient protégés par le système de justice pour mineurs ;**
- b) **D'adopter une approche globale et préventive du problème des enfants en conflit avec la loi et des facteurs sociaux qui sont à l'origine de cette situation, en vue d'apporter un soutien précoce aux enfants à risque, notamment en développant les programmes d'intervention, les activités de formation professionnelle et d'autres activités de sensibilisation ;**
- c) **De promouvoir, dans la mesure du possible, la justice réparatrice et des mesures de substitution à la détention pour les enfants en conflit avec la loi, notamment la déjudiciarisation, la probation, la médiation, les services de conseil ou les travaux d'intérêt général, en tenant compte des besoins respectifs des deux sexes, et de faire en sorte que la détention soit une solution de dernier ressort imposée pour la durée la plus brève possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée ;**
- d) **De faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, qu'il existe des structures adaptées aux enfants en conflit avec la loi et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé ;**
- e) **De mettre en place des services de réadaptation efficaces, notamment des services de conseil en matière de santé mentale et de traitement des toxicomanies, et des activités efficaces de développement des compétences sociales et d'éducation, y compris des programmes de formation professionnelle ;**
- f) **De renforcer les compétences et le niveau de spécialisation de tous les acteurs concernés dans le système de justice pour mineurs, y compris les agents de la force publique, les avocats, les juges et les travailleurs sociaux, de renforcer le système judiciaire et d'améliorer les matériels de formation ;**

g) D'utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le HCDH et des organisations non gouvernementales, et de solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs auprès des membres du Groupe.

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

67. Le Comité prend note avec satisfaction des informations communiquées par l'État partie sur l'article 56 de la loi sur la protection de l'enfance et d'autres lois qui définissent un certain nombre d'infractions visées dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que les infractions visées par les dispositions du Protocole facultatif n'ont pas toutes été pleinement incorporées dans le Code pénal, notamment en ce qui concerne la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 du Protocole facultatif, le fait de soumettre l'enfant au travail forcé visé à l'article 3 et le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption, visé à l'article 3.

68. **Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans ses observations finales de 2009 (CRC/C/OPSC/OMN/CO/1) soient pleinement mises en œuvre et, en particulier, à réviser le Code pénal afin de le rendre pleinement compatible avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.**

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité concernant l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

69. Le Comité accueille avec satisfaction les informations selon lesquelles la loi sur l'enfance interdit l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés, ou leur participation directe aux hostilités, et que cette loi prévoit des sanctions à cet égard. Il est toutefois préoccupé par l'article 55 de la loi sur la protection de l'enfance qui permet aux enfants à partir de 16 ans de s'engager volontairement dans les forces armées nationales, étant donné que cela semble contraire aux obligations juridiques internationales qui incombent à l'État partie en vertu du Protocole facultatif et à la déclaration contraignante déposée lors de la ratification du Protocole facultatif, dans laquelle l'État partie indique que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 ans.

70. **Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans ses observations finales de 2009 soient pleinement mises en œuvre et l'invite en particulier à relever l'âge de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales pour le porter à 18 ans. Le Comité recommande également à l'État partie d'accélérer la révision du Code pénal pour le rendre conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif.**

I. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

71. Afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

72. Afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il lui recommande également de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies auxquels il n'est pas encore partie.

K. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

73. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer notamment avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports**A. Suivi et diffusion**

74. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

75. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième à huitième rapports périodiques le 7 janvier 2022 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son

rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

76. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et les directives relatives à l'établissement des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).
